

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002 portant délégation
de signature**

NOR : *EQUT0310136S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Florette (Anne) en qualité de directeur du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), directeur du patrimoine, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, tous actes liés à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer tous actes liés à l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros. Elle peut, dans ces mêmes limites, signer toutes décisions de prolongation, renouvellement ou résiliation de titres d'occupation ou d'utilisation ainsi que celles nécessaires à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer toute décision de classement et déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 200 000 euros.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Florette (Anne), pour signer toute autorisation de passation de marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures ou de services liés à l'activité de l'établissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Mme Florette (Anne) le 29 juillet 2002.

Fait en deux exemplaires originaux,

J.-P. Duport